

q e M
RUY BARBOSA

LE PREMIER PLAIDOYER

FOUR

DREYFUS

Lettre de Londres,
publiée le 3 Février 1895, au «Jornal do Commercio»
de Rio de Janeiro



RIO DE JANEIRO

—
1899

DREYFUS

S.M.

RUY BARBOSA

LE PREMIER PLAIDOYER

POUR

DREYFUS

Lettre de Londres,
publiée le 3 Février 1895, au «Jornal do Commercio»
de Rio de Janeiro

81.495



52.845
RIO DE JANEIRO

—
1899

Typ. Leuzinger — 5820-99

DREYFUS

LONDRES, 7 janvier 1895.

Voici un fait d'une physionomie presque tragique, envisagé différemment par la conscience de deux nations qui, séparées à peine par les flots de la Manche, se sont trouvées appelées à l'apprécier simultanément, l'une pour lui donner une solution pratique, l'autre pour l'examiner uniquement au point de vue moral.

Ainsi que deux jets de lumière différente projetés sur un prisme unique, les qualités qui forment le fond moral des deux peuples s'y décomposent en nuances caractéristiques où l'on retrouve les traits prédominants de l'histoire de l'âme des deux nations.

Tout ce qui ressort des causes qui engendrent cette épouvantable sentence prend corps dans

la phrase interrompue de M^e Demange, déclarant au début de l'audience que l'accusation toute entière reposait exclusivement sur un document d'une authenticité contestée. En face de cette révélation de l'avocat, l'officier qui présidait le tribunal lui coupa la parole, le huis-clos fut voté et les débats entrèrent dans la voie mystérieuse dont le dénouement devait être la condamnation de l'accusé à des peines d'une irréparable infamie.

Il ne m'appartient pas de décrire dans tous ses détails l'atroce cérémonie de la dégradation militaire, terrible prélude de l'expiation surhumaine qui a commencé hier pour ce malheureux. Ce cruel spectacle a fait frémir d'horreur l'Europe entière. Avant de se voir arracher à sa terre natale, accablé sous le poids des malédictions de ses concitoyens, marqué du sceau d'une ineffaçable ignominie, condamné à agoniser lentement dans quelque geôle lointaine, ce misérable a dû supporter toutes les rigueurs du plus affreux supplice dont fassent mention les fastes de la torture morale. La lugubre cérémonie fut entourée de toutes les recherches de mise-en-scène prescrites par les règlements militaires. Quand le condamné pénétra dans la cour de l'Ecole Militaire déjà les insignes de son grade, qui décoraient encore son uniforme, n'y figuraient plus qu'en vertu d'un artifice conventionnel, con-

vertis sur la poitrine et sur le front de cet homme en stigmates d'infamie. Dès la veille ses galons ne tenaient plus que par un fil; l'armurier avait cassé et resoudé la lame de l'épée qui, ce jour-là, devait être publiquement brisée devant le front des troupes. Le lent et implacable cérémonial fit épuiser au patient le calice de tous les affronts. Si parmi eux ne figura pas la *souffletade*, on pourrait croire que c'est parce que l'on a voulu épargner à la main de l'exécuteur l'avilissant contact de la face du reconvé. Du képi jusqu'au pantalon à bandes rouges, tous les emblèmes de la dignité militaire arrachés un à un par la main d'un subalterne tombèrent à ses pieds, et son uniforme converti en sombres haillons devint l'image du deuil de son honneur perdu. Réduit à cet état lamentable, il lui fallut encore subir l'épreuve de défiler devant les rangs du carré. Remis ensuite à la police civile, il passa sous la toise anthropologique ainsi qu'un malfaiteur quelconque, et les mains de ses ex-camarades le livrèrent à la poigne des gendarmes, chargés de lui faire terminer ses jours en Nouvelle Calédonie, sur cette plage où échoue l'écume de la société, et où sa famille respirerait à ses côtés l'air empesté des bagnes.

Quelque soit le crime imputé à ce malheureux, l'ingénieuse et capricieuse inhumanité de ce

châtiment révolte profondément le sentiment moderne. Il provoqua ici l'indignation et l'épouvanter, et la répugnance provoquée par le crime se transforma presque en un sentiment de miséricordieuse compassion pour la victime. « La cérémonie de la dégradation, » dit Mr. de Blowitz, dans un télégramme au *Times*, « n'est plus aujourd'hui qu'un spectacle barbare dont ne ressort aucun enseignement. Il est déplorable que l'on n'ait pu prononcer la peine de mort. »

La *Pall Mall Gazette*, un des organes de l'opinion anglaise qui s'est montré le plus réservé dans ses appréciations de la question Dreyfus, a laissé déborder son *humour* et son indignation dans les paroles suivantes : « Il y a peu, l'Europe en chœur reprochait à l'Empereur de la Chine de punir les coupables en leur arrachant des boutons. Cependant voilà que la mode prend, et la contagion a déjà envahi la France. On a de la peine à concevoir le but utilitaire de la scène répulsive dont le théâtre a été, samedi dernier, la cour de l'Ecole Militaire. La dégradation symbolique conservée par les lois militaires, est un souvenir du moyen-âge, du temps où l'investiture du grade était également l'objet d'un rituel solennel. Nous comprenons que l'on réclame à grands cris l'exécution des traîtres et des espions. Nous admet-

trions même l'efficacité, comme mesure disciplinaire, de l'entourer d'un appareil de ce genre, sur le champ de bataille. Mais nous sommes forcés d'avouer que les détails de la dégradation conçus et exécutés de sang froid, des mois après la perpétration du délit allégué, et plusieurs semaines après la sentence proférée contre l'infortuné, nous laissent l'impression d'un châtiment presque comparable à la torture corporelle. »

Le déchirant spectacle de cette expiation entourée d'un tel cortège de détails cruels n'a pas suffi à calmer le spasme de haine inassouvie qui jette contre le condamné toutes les classes de la société. « Jusqu'aujourd'hui », remarque le correspondant du *Daily News*, « il était difficile de comprendre l'action de Paris envoyant à l'échafaud, au premier cri de détresse de la Patrie, un roi et une reine soupçonnés de connivence avec les envahisseurs étrangers. » Mais les fêtes de la guillotine ne se célébrent pas toujours comme celle de l'exécution de l'assassin de Carnot, au milieu de bravos et d'applaudissements. Quelquefois, parmi les spectateurs qui se massent au pied de l'échafaud, il en est dont le cœur saigne de compassion et dont les yeux se remplissent de larmes: la multitude qui contemplait de loin le supplice de Dreyfus n'était agitée que par des sentiments haineux,

et l'exécration dont il est entouré est telle, s'il faut en croire les bruits qui courrent, que la police aura à défendre sa vie menacée par l'indignation patriotique de ses futurs compagnons de bagne.

Selon le *Figaro*, quand l'officier dégradé, couvert déjà de tous les opprobes, renouvela, en passant devant les officiers de réserve, la persistante protestation de son innocence, un de ceux-ci lui cracha à la face l'épithète de « Judas ».

« Cet épisode », télégraphie le correspondant du *Times*, « me rappelle un fait, qui se passa à Bordeaux en 1871, pendant qu'y siégeait l'Assemblée. Les sentinelles étaient fournies par la garde nationale fort républicaine et qui soupçonnait l'Assemblée d'être composée d'éléments réactionnaires. Un jour, au moment où Thiers descendait l'escalier du théâtre où se réunissaient les députés, le factionnaire s'avisa de crier : « Vive la République ! » Thiers, l'œil en feu, marcha droit au soldat, et, tout en le secouant par le bras, lui cria dans l'oreille, de cette voix aigre qui lui était propre, et que la colère rendait encore plus vibrante : — « On ne parle pas sous les armes ! » — Je présume qu'il aurait agi de même envers cet officier de la réserve, futur garde national. »

Quelle force surhumaine a pu donner à cet homme l'énergie nécessaire pour survivre aux émo-

tions inhérentes à une pareille épreuve ? A moins d'avoir affaire à un misérable au front bronzé, au cœur rendu calleux par la pratique habituelle de ces vices qui détruisent la virilité du caractère et rendent éhontés les plus ignobles scélérats, il n'est que deux forces capables de cuirasser une âme contre le choc d'une aussi terrible chute, contre le désespoir causé par un destin aussi inouï : l'insanité, ou l'innocence. Mais, ne l'oublions pas, sur le passé de Dreyfus il n'existe pas une tache, il ne plane pas l'ombre d'un soupçon. Quinze années de services irréprochables et la position élevée et de haute confiance qu'il occupait dans une des branches les plus délicates de l'administration militaire, montrent quels étaient ses états de service. Une fortune privée lui garantissant non-seulement le nécessaire mais encore le superflu, une famille opulente, des habitudes simples, l'horreur du jeu, une vie privée circonscrite dans les limites étroites des affections familiales excluent l'hypothèse d'une de ces séductions mystérieuses qui sont bien souvent la clef des ténébreuses catastrophes de l'honneur. A quelle tentation inexpliquée aurait donc succombé ainsi tout à coup cet homme, orgueil de la classe à laquelle il appartenait et dans lequel ses concitoyens voyaient un des objets de leurs plus nobles espérances ?

Les témoins attentifs de l'exécution racontent que la figure du condamné ne pâlit pas un seul instant. Son front resta toujours levé. Sa démarche ne vacilla pas. Le matin, en voyant préparer son uniforme pour la cérémonie de la dégradation : « Capitaine, » dit-il, à l'officier de service, « vous êtes l'instrument de la plus grande injustice du siècle. »

Quand, sous la main lourde de l'exécuteur, son kepi descendit jusque sur ses yeux, sa main se leva dans un geste d'invocation : « Par ma femme et mes enfants, s'écria-t-il, je jure que je suis innocent ! Vive la France ! » Aux huées d'un groupe d'officiers, « gardant un remarquable emprise sur lui-même », dit un journaliste présent, il répondit avec sérénité : « Tuez, mais n'insultez pas. Je suis innocent. »

Et au moment du départ, quand les gendarmes lui passaient les menottes, il trouva encore la force de dire à ses camarades du 59.^{ème} de ligne : « Messieurs, croyez moi ! Je suis un martyr ! »

Cette protestation persistante d'innocence, étant données les circonstances qui la caractérisent, la précédent et l'entourent, n'a pas son pareil dans les annales de l'hypocrisie du crime. Au sein du journalisme anglais, étranger aux influences locales, peu enclin, comme on le sait, à un sentimentalisme

exagéré, mais imbu des sentiments d'équité propres aux mœurs juridiques de ce pays, l'écho de cette protestation fut énorme.

La *Pall Mall Gazette* s'exprime comme il suit: «D'après tous les renseignements, le Capitaine Dreyfus a subi l'épreuve la plus cruelle, à laquelle puisse être exposé un homme doué de la moindre dose de sensibilité morale, avec un stoïcisme plus compatible avec le sentiment de l'innocence qu'avec celui du crime.» Ensuite, après avoir examiné les antécédents honorables du condamné, la feuille anglaise conclut: «D'après cela, Dreyfus doit être ou innocent, ou fou.»

Le *Daily Telegraph*, qui ne s'était pas encore prononcé en faveur de Dreyfus, le fait aujourd'hui en ces termes décisifs: «Les doutes existants et franchement exprimés hors de France à propos de la culpabilité de Dreyfus n'ont pas été amoindris, bien certainement, par l'attitude de singulière fermeté du condamné pendant l'épouvantable châtiment. Son inébranlable protestation d'innocence porte naturellement à croire que quelque erreur a été commise à son égard.»

Entre français, cependant, il n'est même pas admis de mettre en doute un seul instant le crime de Dreyfus: «Celui qui laisserait entrevoir, à ce sujet, la moindre incertitude, ou exprimerait le plus

léger sentiment de commisération, serait envisagé avec l'horreur et la haine qui retombent sur le traître lui-même.» Liberté entière de nier Dieu, d'attaquer la propriété, de sanctifier la commune, de diviniser Marat, mais, comme contre-partie, obligation stricte et universelle de défendre comme un article de foi que Dreyfus est le plus méprisable des malfaiteurs. «Sur ce point l'opinion publique était faite dès le premier jour», écrit un correspondant anglais.

«Coupable de quoi, ce criminel? Personne ne le savait, et encore aujourd'hui, parmi le public, nul ne le sait».

Et cependant, l'existence de la trahison a pris corps comme fait indiscutible avec toute la force de chose jugée.»

Où est le corps du délit?

Où est la preuve qui lie à celui-ci l'accusé? Personne n'est capable de nous les faire toucher du doigt. Personne n'a vu le dossier. Nul ne connaît les documents, ni les dépositions des témoins. On parle d'un papier, dont l'écriture est attribuée au condamné; mais la seule chose que l'on sache avec un peu de certitude à ce sujet, grâce aux indiscretions dont le *Figaro* s'est fait l'écho, c'est que, sur cinq experts commis à l'examen de cette pièce, trois l'ont attribuée à Dreyfus et deux ont soutenu le contraire.

Cette foule écumante qui roulait ses flots menaçants autour de l'École Militaire, vomissant des injures, des huées et des cris de mort, qu'était-elle donc cependant sinon une force brutale et aveugle obéissant à des mouvements inconscients de nature toute physique ? Quant à moi, je ne connais rien de comparable en excès odieux à ces saturnales des masses irresponsables. Rien ne serait moins estimable en ce monde que la démocratie, si c'était ça la démocratie. Ces scènes scandaleuses rendent à la cause de la dignité du peuple le pire des services, et sont l'argument le plus plausible que l'on puisse invoquer contre son autorité. Ce n'est pas sous de pareils aspects qu'il se montrera digne du pouvoir souverain que l'esprit moderne tend à lui reconnaître.

Si le nombre ne sait pas donner les raisons de ses actes, si les majorités ne légitiment pas leurs décisions par l'intelligence et la justice, le gouvernement populaire ne sera pas moins avilissant que celui des pires autocrates.

L'appel aux sentiments de Patrie ne peut même pas imprimer à ces brutalités matérielles un cachet moins répugnant. Les soubresauts épileptiques d'un patriotisme hystérique, qui demande pour excitant le crê de trahison, qui juge de parti pris, fulmine au petit bonheur, et insinue la pré-

varication aux magistrats, les poussant ainsi à préférer la popularité au droit, ne font pas honneur à la Patrie.

Ici, hors du rayon de réverbération du brasier français, personne ne comprend l'acharnement de la presse de ce paysà sur le cadavre moral de Dreyfus.

Le gouvernement invoquant des motifs de décence ne voulut pas permettre que les journalistes étrangers assistassent au spectacle de la dégradation. Cependant, le jour suivant, on aurait pu croire que la presse toute entière prenait part à un concours littéraire ayant pour thème la description de ce spectacle, sur la cruauté humiliante duquel on avait voulu jeter un voile discret, voile, qui, suivant l'opinion du *Standard*, aurait dû, au moins par esprit de conduite, cacher l'exécution d'une sentence dont la gestation s'était effectuée dans les ténèbres.

Inassouvis, les guides intellectuels de l'opinion actuelle de la grande métropole, berceau de tant de croisades humanitaires et libérales, ont initié une campagne à laquelle, le gouvernement cédera, paraît-il, afin d'obtenir que la Guyanne Française soit inclue parmi les lieux désignés pour la déportation dans une enceinte fortifiée. Cet endroit offre à ceux que la bénignité de la sentence n'a pas sa-

tisfaits plus de garantie de surveillance et un climat encore plus meurtrier que celui de la Nouvelle Calédonie. On a peine à comprendre quel peut-être l'intérêt national qui pousse la France à accumuler des souffrances sur les restes de vie surnageant encore au dessus de ce naufrage. Dans cette cruauté on croit voir reparaître le souvenir de ces mutilations que l'on faisait subir dans les temps barbares au supplicié, après l'exécution, et l'on voit la *bête humaine* surgissant soudainement dans l'homme civilisé. Car, à vrai dire, est-il encore des agonies à extraire de cette agonie ? Tant au point de vue de la sanction morale comme à celui de l'expiation la mesure pourrait-elle être plus pleine ?

En quelque façon, une loi votée dans le seul but d'augmenter la misère d'un condamné serait une nouveauté dans l'histoire du droit pénal de notre époque. Dans l'adoption de cette mesure destinée spécialement, sinon uniquement, à rendre plus rigoureuses les effets d'une sentence en exécution frappant un homme écrasé déjà, transparaît un dessein de vengeance individuelle, un sentiment de rancune, un caractère de rétroactivité que les notions du droit chrétien ne sauraient tolérer. Il importe peu que cela ne soit que changer une prison pour une autre prison. Si l'endroit nouveau est choisi parce qu'il est plus inclément, plus inhos-

pitalier, moins habitable que celui qu'avaient en vue les juges au moment de prononcer l'arrêt le changement projeté constituerait, en fin de compte, une révision de la sentence par le pouvoir législatif, c'est-à-dire un exemple mal déguisé de cette rétroactivité en matière pénale que les législations de tous les peuples civilisés stigmatisent.

Si les officiers qui componaient le conseil de guerre avaient pu imposer la peine de mort, ils n'auraient pas, à ma manière de voir, hésité à l'appliquer. Cette décision à la fois plus clémence et plus digne aurait eu en plus l'avantage d'épargner à la classe à laquelle appartenait le condamné, par la suppression immédiate d'une existence avilie, le reflet inévitable d'une honte qui rejaillit sur tous ses anciens compagnons d'armes. Il a fallu que la lettre de la loi opposât un obstacle infranchissable à leur volonté, pour que les juges militaires, dans l'âme desquels l'indignation et la pitié devaient toutes deux plaider en faveur de la peine capitale, ne l'aient pas appliquée.

Le tribunal recula, en effet, devant des dispositifs de la loi dans son opinion inéluctables. L'art. 76 du Cod. Pénal détermine la peine de mort pour les crimes de la nature de celui qu'on impute à Dreyfus. Mais la constitution de 1848 a aboli la peine de mort en tant qu'applicable aux

délits politiques, parmi lesquels est classifiée la trahison militaire, et la loi de 1850 établit pour les cas de ce genre la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, prescrivant en plus, que les individus condamnés de ce chef jouiront de la liberté compatible avec les nécessités de la surveillance.

Il ne m'appartient pas d'apprécier si le législateur a été en ce cas bien ou mal inspiré. Incluant la trahison militaire parmi les délits politiques, il obéissait certainement aux conséquences logiques d'un système de philanthropie, dont la répercussion au Brésil eut pour résultat curieux d'ammener la suppression absolue de la peine de mort, abolie par le pacte constitutionnel, hors les cas tombant sous la loi militaire en cas de guerre. Nous savons tous, du reste, le peu que vaut dans certains pays cette barrière morale. En France cependant, les juges de Dreyfus, quoique hommes d'épée, la jugèrent inviolable. S'ils eussent été appelés à se prononcer en qualité de législateurs, il est probable que leur vote eut été divers. Celui qui trouverait excessive la peine de mort appliquée au délit dont Dreyfus est accusé, ne pourrait plus l'admettre pour aucun autre. S'il est un crime, en effet, equiparable au paricide, n'est ce pas celui-là, heureusement aussi rare que le premier. L'officier qui livre à l'ennemi les plans de défense de son pays, doit être mis au

même rang que celui qui vend à l'ennemi la vie de ses compagnons d'armes. Cet abus de confiance suprême est aussi odieux que la trahison sur le champ de bataille. Un soldat ou un citoyen ne peuvent commettre un crime plus noir. Il n'est pas de militaire, il n'est peut être pas d'homme d'état qui n'appliquât en pareil cas, sans vaciller, la peine capitale.

Mais ce sont deux choses différentes que de législer ou d'appliquer les lois existantes. Les juges de Dreyfus, tous d'accord pour le condamner, le furent également pour respecter et appliquer les dispositions écrites du droit positif.

Par la dignité avec laquelle ils s'acquittèrent de leurs hautes fonctions judiciaires, dominant leurs propres sentiments et les passions de leurs compatriotes, ces sept officiers donnèrent à l'opinion inconstante et irritable de leur pays un exemple des plus louables. La France cependant ne fut pas satisfaite de cette sentence.

L'avis pour ainsi dire unanime de Paris était que Dreyfus aurait dû être condamné à mort. La voix des rues, de la presse et de la tribune le demandait. Les radicaux tonnèrent contre le gouvernement et l'ordre social. Le parlement prit feu et devint le théâtre de scènes scandaleuses. Les éléments modérés furent entraînés par le courant, et

le gouvernement se vit obligé de proposer la décrétation de la peine capitale contre l'espionnage même en temps de paix ; comme si une mesure aussi intempestive pouvait porter atteinte à la chose jugée, et oubliant que les réformes semées par les tempêtes politiques sur le terrain des lois pénales ne lancent pas de racines au fond de la conscience des peuples, ni leur servent pas de leçon morale.

Le peuple souverain, les partis et les gouvernants, parmi les nations sans discipline juridique, sont toujours prêts à se soulever contre les institutions qui ne se plient pas aux désirs des majorités ou aux exigences des dictateurs. La loi a été instituée, justement, afin de faire face à ces deux genres de péril, en leur opposant une stabilité, que ne peuvent ébranler ni les caprices ni les fluctuations des ondes populaires. Les magistrats ont été spécialement créés, pour veiller à ce que dans les circonstances les plus critiques il ne soit pas empiété sur le domaine de la loi, quel que soit la somme d'intérêts ou de puissance en lutte avec elle.

Mais il est des peuples qui ne la tolèrent que comme un instrument utile en temps normal ; et, s'ils rencontrent dans son application un obstacle à leurs préventions ou à leurs faiblesses, ils cherchent

le salut public dans l'adoption de sophismes se pliant aux convenances les plus flexibles, à l'ombre desquels les instincts impulsifs de la multitude ou les folles aventures du pouvoir se légitiment également au nom de la nécessité, de la morale ou du patriotisme.

Il n'est pas, disent-ils, d'iniquité plus odieuse que de passer par les armes le conscrit dont la main dans un mouvement de frénésie s'est élevée contre un supérieur, et d'épargner la vie de l'officier qui par intérêt et de sang-froid, TRAHIT LA PATRIE, C'EST À DIRE S'ALLIE CONTRE ELLE AVEC L'ETRANGER.

C'est ainsi que s'exprime la dialectique, et le français raisonne de même.

Cela vient de ce que le français ne veut pas se rendre compte que la loi est toujours loi, malgré ses insuffisances, ses contradictions et ses illogismes, et que le seul moyen pratique de porter un remède à ses défauts, le chemin le plus court pour obtenir sa réforme, c'est de l'observer religieusement ; ce qui est toujours moins funeste que d'obéir aux décisions de la raison humaine se présentant sous les auspices du nombre, du pouvoir et de la force.

C'est vrai, dira l'anglais, se plaçant au point de vue que je viens d'indiquer et qui est le sien, c'est vrai que le crime de Dreyfus est aussi grave que celui du

pauvre soldat, sinon plus grave, beaucoup plus grave ; « mais (et ici je cède la parole à un des maîtres de l'opinion du Royaume-Uni), dans le cas qui nous occupe, la loi marque la peine de mort pour le premier cas et non pour l'autre ; et les armées permanentes n'existent que par le respect absolu de lois inflexibles. Si le capitaine Dreyfus eut été fusillé, aucun officier ne se sentirait plus en sûreté, car dorénavant n'importe quelle loi les concernant pourrait être dérogée par une manifestation de sentiments de l'opinion publique. Il en serait ainsi de celle qui prescrirait la répression militaire de tout mouvement séditieux. Si la loi est trop bénigne pour les traîtres, que l'on modifie la loi. Les chambres françaises s'occupent en ce moment de convertir en crime entraînant la peine capitale la trahison même inspirée par des motifs politiques. Pour notre part nous ne trouverions rien à y redire. Mais fusiller le capitaine Dreyfus en vertu d'une loi rétroactive serait porter atteinte au sentiment de confiance aux lois, aussi essentiel à la discipline que la sévérité même. »

Ces paroles appartiennent au *Spectator*, qui représente en Angleterre la fine fleur du journalisme, ainsi que le reflet le plus exact des opinions modérées.

La tendance, dois-je dire française ou latine, à condamner par impressions, à anticiper les arrêts de la justice, à se substituer aux magistrats et à dicter des sentences aux tribunaux s'est manifestée au courant de ce lugubre épisode sous un aspect qui mérite d'être étudié : tel est le contraste qu'il offre, si on le compare avec la manière de penser en deçà de la Manche.

Quelques jours avant le jugement, le correspondant du *Daily-News* eut avec un avocat français bien connu un dialogue qui mérita l'honneur d'être reproduit intégralement par le service télégraphique de cette feuille, une des principales influences politiques du pays. — « L'opinion reçue au palais, disait ce jurisconsulte, est que Dreyfus sera absout, malheureusement. » — « Pourquoi malheureusement ? » « Parcequ'il est déplorable que cette canaille, qui fait le déshonneur de la France, ne soit pas puni comme il le mérite. » — « Mais, en admettant que le Conseil de Guerre l'absolve, douterez-vous de l'honnêteté des juges ? » — « Les membres du Conseil de Guerre feront leur devoir ; mais, s'ils concluent à l'innocence de l'inculpé, ce sera qu'ils n'ont pas trouvé de preuves contre Dreyfus. » — « C'est évident », admit le journaliste. — « Mais ce que je veux dire, repliqua l'avocat, c'est que, si l'on ne rencontre pas de preuves, ce sera parce

que le gouvernement les aura fait disparaître. » — « Mais en admettant l'hypothèse de l'innocence de Dreyfus. » — « S'il était innocent, est-ce que vous croyez qu'il existerait de la part des puissances étrangères, (Allemagne et Angleterre), tant d'acharnement à le disculper ? » — « Mais est-il donc prouvé qu'il y ait des puissances étrangères aussi désireuses de le sauver ? » — « Pardi ! Il faut que vous soyez bien naïf, pour m'adresser une pareille question. » — « Mais en admettant que cela soit : ce n'est pas la faute de Dreyfus. » — « C'est possible; mais cela suffit, pour démontrer son crime. »

Et c'était un avocat accoutumé à lutter avec les détails si compliqués de la preuve judiciaire, qui, les yeux fermés, fulminait ainsi cette condamnation sans appel, dans un cas où les faits constituant la preuve du délit sont ignorés jusqu'aujourd'hui, et au sujet duquel personne en dehors des membres du tribunal qui a condamné l'accusé n'est à même d'affirmer l'existence de preuves vraiment dignes de ce nom.

Ce qui nous permet de nous rendre compte encore plus facilement des jugements téméraires qui influent en ce moment sur la fibre maladive du patriotisme français, c'est ce rêve d'une complicité entre diverses puissances européennes soi-

disant co-intéressées au salut de Dreyfus. À l'Allemagne échurent naturellement en partage les premiers soupçons, et cet empire se vit obligé de recourir à la presse, pour protester par l'organe de son ambassadeur à Paris contre la complicité qu'on lui attribuait dans le crime de l'accusé.

Les journaux anglais se félicitèrent de ce que le voisin de ce côté de la Manche n'eut pas été choisi pour remplacer dans le rôle de bouc expiatoire, *scape goat*, l'ennemi d'au delà le Rhin. Il n'y a pas de cela deux mois, le *Figaro*, avec cette perspicacité de *vieux malin* que l'on se plait à lui reconnaître, apprenait au monde stupéfié que les *sportsmen* anglais de la haute, les *blasés* de la chasse aux tigres, avaient organisé une excursion cynégétique à Madagascar, dans le but de profiter de l'expédition française contre les Hovas, pour s'exercer au *Tir au Français*. « Ce sport d'un nouveau genre, sans précédents dans les annales du monde civilisé et même du monde barbare ne constitue pas une nouveauté absolue (ajoutait sans rire la feuille parisienne) pour nos aimables voisins de l'autre côté du canal. A ce qu'il paraît, ils se seraient déjà livrés à ce passe temps contre les traînards de notre armée au Tonkin et au Dahomey. »

Et, c'est dans le pays le plus morbidement

sensible au ridicule que cette ridicule monstruosité a pu parcourir sans encombre les colonnes de toute la presse sous forme d'appel au sentiment national, produisant dans les esprits une telle superexitation, que le Gouvernement, se vit obligé de s'abaisser jusqu'à démentir officiellement ce grotesque canard.

Plus récemment encore, il n'y a pas de cela deux semaines, je crois, un autre journal français racontait avec le même aplomb l'histoire de la subvention accordée par le trésor britannique à Clémenceau, chargé de défendre les intérêts anglais devant la chambre et dans la presse. Le député Français se serait rendu à Londres, afin de recevoir en personne le pot-de-vin que Lord Roseberry, le *premier* anglais, aurait consenti à lui remettre lui-même au *Reform Club*, Pall Mall. Le *Daily News* se frotte les mains, en voyant que l'Angleterre a pu éviter d'être conspuée à propos de la question Dreyfus. Cette bonne fortune nous vient probablement, dit-il, de ce que notre coupe d'infamie était déjà remplie jusqu'aux bords par la transaction Roseberry-Clémenceau.

Il n'est donc pas d'absurdité, quoique invraisemblable et grotesque qu'elle soit, qui ne soit certaine d'être accueillie favorablement de la part de la crédulité de ce pays là, quand la corde patriotique

y frémit d'une de ces vibrations périodiques qui y sont si communes depuis 1870.

C'est un étrange phénomène de voir comme dans un pays doué d'un génie si lucide et de si vigoureuses qualités morales, ces abérrations montent en un moment à la surface de l'opinion agitée avec une force telle, qu'elles rappellent par moment l'aspect des lames profondes des grandes tempêtes.

Méditant sur ces choses l'observateur étranger échappera difficilement à une impression de doute en face de l'affaire Dreyfus.

Cet homme était condamné dans l'esprit de ses compatriotes, avant de l'être par le tribunal secret qui l'a jugé. Mais cette opinion était-elle mieux fondée que celle qui lui donne pour complices et défenseurs toutes les grandes puissances rivales de la France.

La *Saint James Gazette*, dans un article de fond intitulé « *Traître ou victime* », a présenté sans hésitation comme une hypothèse parfaitement admissible celle d'une erreur judiciaire commise à l'égard de Dreyfus. Il n'est pas nécessaire, dit-elle, de douter un seul instant de la droiture des officiers qui constituèrent le tribunal. De tout cœur, et sans la moindre réserve mentale, nous les tenons pour aussi honnêtes que les officiers anglais qui

siégeurent dans les conseils de guerre devant lesquels comparurent les équipages et les officiers du *Anson* et de la *Victoria*. Un Anglais ne peut rien dire de plus. Et, cependant, en compulsant les dossiers de ces deux procès, l'on se demande, non sans raison, quelles sont les garanties offertes par les cours martiales en tant que mécanismes légaux destinés à établir la vérité exacte des faits. Des officiers et des hommes du monde ne sont pas nécessairement bons juges en matière de preuves. D'ailleurs les circonstances dans lesquelles s'est réuni le conseil de guerre français, n'étaient pas de nature à imprimer à ses délibérations le cachet d'une entière exemption d'âme. Plusieurs semaines avant le jugement le Ministre de la Guerre se déclarait convaincu de la culpabilité de l'accusé. Le Général Mercier, s'il faut en croire ses propres collègues, n'est pas un modèle de discrétion, et il n'est pas irraisonnable de supposer que d'autres membres de l'armée française, aient émis leur jugement avant le procès ». L'accusation est de celles qui tendent plus que toute autre à susciter des préventions contre l'accusé. Ces préventions se seraient produites de toutes façons en dehors même de l'exaltation causée par la déclaration intempestive du Ministre de la Guerre. Rien ne jette un trouble aussi profond dans le jugement des hommes politi-

ques français comme la crainte d'encourrir le blame de tiédeur dans une question de patriotisme.

L'influence exercée par cette appréhension était singulièrement aggravée dans le cas présent par le soupçon d'une menace en émanant pour la « défense nationale ». Quand la colère s'allume dans les cœurs français au cris irreflêchi de « *nous sommes trahis* », c'est un incendie qui s'étend à toutes les classes de la société, très peu sont ceux qui échappent à son action et plus rares encore ceux qui osent la combattre en face. Les militaires sont particulièrement susceptibles sous ce rapport. Le spectre de l'Allemagne projetait sur la question l'ombre crépusculaire de son influence malifique. L'hostilité obligée envers la vieille ennemie se montrait sous la forme d'une de ses crises aiguës, dont la manie de voir partout des espions, manie si souvent commentée et devenue proverbiale dans les colonnes de la presse anglaise, est un des symptômes caractéristiques. Il serait difficile d'admettre que les membres même d'un tribunal civil soient doués de la trempe d'àme nécessaire pour juger avec calme, en France, un français accusé dé pactes avec l'Allemagne. Que ne sera-ce donc dans un tribunal militaire, dans un procès jugé à l'avance par l'opinion publique, et s'agissant, pour comble, d'un accusé dans les veines duquel coule du sang juif ?

Ce qu'il y a de vrai, c'est que quel que soit le poid que l'on soit disposé à attacher à l'un ou à l'autre des points d'interrogation ainsi posés par la presse anglaise, la valeur morale de la sentence fulminée contre Dreyfus dépendra toujours de la confiance implicite plus ou moins parfaite inspirée à chacun par les membres du Conseil de Guerre et leur verdict unanime. Sept officiers supérieurs, dira-t-on, n'ont pu s'entendre pour condamner sciemment un camarade innocent ! La preuve qui a donné si entière satisfaction à ces sept consciences, a dû, nous devons le supposer, être telle qu'elle aurait inspiré la même confiance aux esprits les mieux préparés, les plus exigeants et les plus scrupuleux dans l'élucidation de la vérité juridique. Mais, si l'on admet que le crédit personnel des juges et la confiance inspirée par leur capacité professionnelle permettent de négliger cette suprême garantie de la justice, qui consiste dans la publicité des débats, cet argument sera tout aussi convaincant à l'égard des tribunaux civils et militaires, qui tous sont présumés être également compétents et consciencieux ; et il s'ensuivra que la tradition barbare, propre au moyen-âge de l'instruction secrète devra être rétablie comme règle processuelle.

Rejeter cette conclusion rigoureusement logique

c'est confesser que la prémissé est vicieuse. La clandestinité des débats rend suspects les décisions les plus justes. Les tribunaux les plus illustres ne maintiennent leur prestige que grâce à la lumière, dont ils inondent l'opinion publique de manière à capter sa confiance éclairée.

Le huis-clos du procès Dreyfus, a eu, cela est possible, sa raison d'être dans les faits qui lui ont donné lieu. S'il faut en croire en effet la version accréditée par la presse française et étrangère, tout l'édifice de l'accusation repose sur un document soustrait d'une légation étrangère. Le rendre public c'était mettre en question à la fois la sûreté du pays et la moralité de l'accusation. Confesser le vol s'était se placer dans une position fausse, au moment de revendiquer la dignité nationale et de donner à l'armée, par la condamnation du coupable, une leçon d'honneur.

Il reste à savoir si l'incohérence morale que démontre ce procédé ne répondait pas plus tôt au but de flatter les passions des intolérants du moment, qu'à celui de rendre service à la cause de la paix.

De toutes façons la forme inquisitoriale donnée en France à ce procès serait aujourd'hui impossible en Angleterre. Le *Times*, incarnation vivante des traditions de ce pays, a exprimé le sentiment anglais

sur ce point dans un article mémorable. Je ne puis résister au plaisir d'en transcrire ici les passages principaux. Je le ferai surtout parceque, nul pays n'a plus que le Brésil d'aujourd'hui besoin de pareilles leçons.

« Quand nous abordons l'examen des détails du procès, dit *Le Times*, nous ne pouvons parvenir à cacher le sentiment d'étonnement qui nous saisit, en voyant la façon absolue dont, à Paris, le peuple et la presse admettent comme incontestable la criminalité de l'accusé. On nous assure que le public et les journaux approuvent unanimement le verdict du Conseil de Guerre. Cependant le procès a été jugé à huis-clos, et le public parisien n'a donc pu d'aucune manière fonder son jugement sur la connaissance des faits de la cause.

« Dès le début du procès, la semaine passée, le procureur du Gouvernement demanda que l'instruction fût secrète. La règle généralement en vigueur dans les tribunaux militaires français entache de nullité tout procès non jugé publiquement, réservant cependant aux juges le droit de proclamer le huis-clos dans le cas où la publicité des débats leur semblerait constituer un danger pour la morale ou pour l'ordre publique. C'est ce qui eut lieu dans l'affaire Dreyfus. Son avocat M^e Demange protesta et voulut discuter le point. Mais on lui coupa

péremptoirement la parole. Ce qu'est le document auquel M^e Demange fit allusion comme étant l'unique pierre d'appui de l'accusation, et quelles sont les raisons qui firent juger nécessaire d'en cacher le caractère et l'origine, ce sont là des points que le huis-clos a laissé à la merci des conjectures du public.

« On dit que le document, ou les documents soustraits par le capitaine Dreyfus auraient été communiqués à l'ambassade allemande, et de là retirés par un artifice du même genre. Mais, quoique les débats du conseil de guerre aient été tenus secrets, les noms des témoins ont été publiés, et ni de l'une ni de l'autre part aucun personnage ne fut cité à comparaître faisant partie soit de l'ambassade d'Allemagne soit de toute autre légation étrangère.

« Nous ne voulons pas blamer la susceptibilité du peuple français en ce qui touche à des délits qui non seulement mettent en péril la sûreté d'une grande puissance militaire, mais portent aussi atteinte à la sainteté du devoir du soldat. Malgré tout, nous ne pouvons nous empêcher de penser que d'autant plus un crime est odieux et impopulaire, d'autant plus l'examen de la culpabilité et le châtiment, s'il y a lieu, doivent être entourés de toutes les garanties, et de toutes ces garanties la publicité des débats est la plus indispensable. En Angleterre

l'on n'accorderait jamais à une assemblée d'officiers, quels qu'ils soient, le droit de juger à huis-clos une cause pouvant entraîner l'imposition de peines infamantes plus irréparables sans contredit pour un homme d'honneur que la mort même. En vérité si une pareille doctrine, où revivent les plus mauvais jours de la révolution et de l'absolutisme napoléonien, venait à prévaloir, il n'existerait aucun motif pour ne pas imposer de la même façon, à portes fermées, des sentences capitales, sous le prétexte, livré à la décision arbitraire du propre tribunal, que l'ordre serait menacé par la publicité des débats.

« Il peut y avoir, cela se comprend facilement, d'importants documents militaires, tels que ceux que l'on dit avoir été soustraits par le capitaine Dreyfus, qui par leur nature même imposent aux préposés du service de la guerre le devoir d'empêcher que leur texte ne soit divulgué. Mais n'est-il pas facile pour un tribunal quel qu'il soit de discuter l'identité de pareils documents, d'examiner le cas de leur soustraction criminelle ou de leur provenance incorrecte, sans donner à connaître leur contenu. Dans la procédure de l'affaire Dreyfus ce qu'il faut blâmer ce n'est point le fait d'avoir caché au public le contenu des papiers constituant le corps du délit, mais bien celui d'avoir con-

damné l'accusé, sans avoir prouvé en plein tribunal et au grand jour, par des dépositions solennnelles, que l'accusé était réellement l'auteur du vol.

« Les membres du Conseil de Guerre étaient, cela est hors de doute, des hommes de bien, dont l'unique désir était de faire justice. Mais, d'un autre côté, nous ne pouvons oublier que le caractère de l'accusation qui pesait sur le capitaine Dreyfus, devait, par sa nature même, prédisposer contre lui l'esprit de l'armée ainsi que celui du peuple, et que l'unique digne qui pouvait être opposée à cette influence envahissante, eut été la publicité assurée aux arguments de la défense et aux dépositions des témoins. Il est à craindre aussi que la propagande anti-sémite, très vive en France, n'ait augmenté le mauvais vouloir contre le capitaine Dreyfus, membre d'une famille israélite fort connue, et en faveur duquel un homonyme, le grand Rabbin de France, était cité comme témoin. La présomption est, cela va sans dire, que la sentence du Conseil de Guerre a été basée sur les preuves uniquement communiquées aux membres du Tribunal. Mais les débats secrets, malheureusement jugés nécessaires, ont suscité des doutes, qui, dans le cas d'une accusation aussi grave entraînant des peines sévères et infamantes, demanderaient

à être dissipés. S'il importe à la France de bien garder les secrets touchant à son organisation militaire, *il est encore infiniment plus important pour elle de préserver l'institution de la justice de tout soupçon d'iniquité ou de soumission aux passions de la populace.* »

Cette habitude de placer les droits permanents de la justice à une hauteur inaccessible aux convenances du gouvernement, aux crises de la politique et aux agitations populaires est une des vertus cardinales de l'Angleterre. En ce pays tous les partis et toutes les opinions s'accordent à en proclamer l'inéluctable nécessité.

Ce sentiment unanime, toujours respecté et qui ne s'affaiblit ni durant les jours heureux ni pendant les jours d'infortune, donne à l'individu une confiance absolue dans l'ordre social et fait de cette confiance l'appui le plus solide de l'intérêt commun ; ce qui explique comment le peuple où l'individualisme est le plus développé et aussi celui où se manifestent d'avantage les sentiments de solidarité humaine et de cohésion nationale. C'est grâce à cette stabilité et à cette souveraine influence du pouvoir judiciaire s'exerçant sur tous les rouages de la vie collective, que l'Angleterre décrit entre les autres nations cette longue orbite de paix dont la courbe majestueuse ne peut être encore calculée.

Pour les peuples qui n'ont pas la même confiance dans la justice, celle-ci n'est qu'un fragile berceau d'osier artistement entrelacé, propre aux jours bleus et tranquilles, mais que la première bourrasque brise, emporte et jette à terre. Ceux-ci, quand les vents d'orage obscurcissent l'horizon, s'empressent d'abandonner les garanties du droit, comme étant les premières menacées, et demandent à l'empyrisme de politiques improvisés ou à l'étoile de quelque despote sans scrupules la panacée miraculeuse ou le geste sauveur. Alors l'art d'opprimer se manifeste sous ses formes les plus détestables, les coups de force, les justices secrètes, les tribunaux d'exception sont préconisés comme des nouveautés salutaires et règnent sans frein, tantôt au nom de lois, sophis-mées plus ou moins captieusement, sous le prétexte du bien public, tantôt au nom du bien public mis au-dessus de toutes les lois.

Ces nations vouées à l'esclavage alternatif de l'anarchie et de la dictature, pensent échapper au désordre en invoquant l'arbitraire, et ne parviennent qu'à osciller périodiquement entre l'agitation démagogique et l'inertie servile. C'est pour elles que Sieyès a écrit sa phrase immortelle : « Vous ne savez pas être justes et vous voulez être libres ! »

Heureuse condition que celle de ce pays sous tous les points de vue insulaire ! Ses anciennes libertés, les plus vénérables de la terre, défient les attaques du temps et tous les périls, abritées sous la robe tutélaire de leurs juges, comme leurs croyances austères sous les voûtes de pierre de leurs antiques cathédrales.

« Quelles paroles me seront bonnes pour déplorer assez l'infortune de vivre sous un gouvernement comme le nôtre ? » disait sous Louis XVI une amie de Turgot. « Faible et malheureuse créature que je suis, je préférerais, malgré tout, le sort du membre le plus insignifiant de la nation anglaise à celui du Roi de Prusse. »

Combien de fois ici l'étranger, connaissant par expérience les misérables impostures des institutions libérales de nos temps sous le régime des plus prétentieuses démocraties, ne sera-t-il pas porté à faire entre elles et la *République du Royaume Uni* la même comparaison que M^{lle} de l'Espinasse à la fin du 18^{me} siècle faisait à propos de la monarchie française, tournant les yeux avec une envie égale vers cette tranquille contrée, où mûrissont au sein de la paix et de la liberté pour une race privilégiée les fruits dorés de la justice.